



Arrêt

n° 185 238 du 10 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER, avocate, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* », prise le 8 février 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes de confession chrétienne catholique et êtes né le 18 avril 1987 à Blinisht, en Albanie. Approximativement au début du mois de décembre 2016, vous quittez l'Albanie et rejoignez la Belgique. Le 7 décembre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, suite à un conflit lié à l'emplacement d'une voiture, [J. Z.], alors président de la commune de Blinisht, bat votre frère [L.], qui est invalide depuis son plus jeune âge. Votre père tente d'éclaircir la situation quelques jours plus tard mais il est à son tour battu par [J. Z.].

A la fin du mois de juillet 2009, des ouvriers communaux se rendent à votre domicile pour vous couper l'accès à l'eau suite à des factures impayées. Une dispute orale s'en suit à laquelle vous prenez part, mais les ouvriers décident finalement de s'en aller sans couper l'approvisionnement en eau de votre domicile.

Le 2 août 2009, [J. Z.] vient en personne pour vous tabasser, suite à quoi vous finissez à l'hôpital dans un état comateux pendant quelques jours.

Le 5 août 2009, alors que vous vous trouvez devant votre maison, [J. Z.] passe par là en vous insultant et en vous menaçant à l'aide d'un pistolet afin que vous laissiez les ouvriers communaux faire leur travail. Suite à cette échange, vous tirez sur [J. Z.] avec l'intention de le blesser. Celui-ci est ensuite transporté à l'hôpital, tandis que vous prenez la fuite.

Le 15 août 2009, vous êtes arrêté par la police alors que vous vous cachez chez des proches. Vous êtes par la suite condamné à une peine de huit ans de prison par les autorités judiciaires albanaises mais vous êtes libéré après avoir purgé six ans de votre peine.

A partir de votre sortie de prison en 2015, vous êtes ciblé par des contrôles abusifs menés par des policiers albanais à votre domicile, ce qui vous pousse à quitter votre pays.

Vous invoquez également le fait que votre frère [A.] et votre neveu [E.] ont été impliqués dans un conflit avec la famille [B.] en septembre 2012 suite à des moqueries à l'encontre de votre frère [L.]. Un membre de cette famille, [D.], est tué suite à cette dispute et un autre, [O. M.], est quant à lui blessé. Votre frère [A.] et votre neveu [E.] seront ensuite arrêtés et emprisonnés en lien avec cette affaire. Votre frère [L.], quant à lui, est emprisonné pendant un court laps de temps avant d'être déclaré inapte à la prison et d'être assigné à résidence par la justice albanaise.

Enfin, vous évoquez le fait qu'en mai 2009 vous avez aidé le parti démocratique albanais au sein d'une commission de vote lors des élections.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de la première page de votre passeport, délivré le 13 mai 2015, ainsi que des articles de journaux relatifs aux événements qui ont mené à l'arrestation de vos frères [L.] et [A.] ainsi qu'à votre arrestation, datés des 17 août 2009, 5 et 7 septembre 2012 et 25 octobre 2012. Après votre audition, vous fournissez également une copie de l'arrêt de la Cour d'appel de Shkodër en lien avec la condamnation prononcée à votre encontre par le Tribunal de Lezhë, daté du 27 janvier 2011, une copie de l'arrêt de la Cour d'appel de Shkodër condamnant vos frères [A.] et [L.] ainsi que votre neveu [E.], daté du 5 mai 2016, ainsi qu'une copie de documents de procédure judiciaire en lien avec cette dernière affaire, datés des 5 et 9 juillet 2013.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la

persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 3 août 2016, la République d'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez le fait qu'après votre sortie de prison la police albanaise venait vous contrôler à votre domicile à de multiples reprises ainsi que le fait que [J. Z.] serait à l'origine de ces problèmes, en lien avec votre histoire personnelle. Vous déclarez également craindre la famille [B.] en lien avec un conflit qui a éclaté entre ses membres et vos frères [L.] et [A.], ainsi qu'avec votre neveu [E.]. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Tout d'abord, il convient de souligner que les motifs que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile sont étrangers aux critères qui président à l'octroi de la protection internationale. Ainsi, vous invoquez les problèmes personnels que vous avez rencontrés avec [J. Z.] ainsi que vos craintes envers la famille [B.] (CGRA, 09/01/17, pp. 11-12). Or, ces motifs sont de nature interpersonnelle et ne peuvent être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé et les opinions politiques. En effet, le conflit vous opposant à [J. Z.] concerne initialement une dispute subséquente à l'emplacement d'une voiture. Il en va de même pour le conflit qui oppose vos frères [A.] et [L.] et votre neveu [E.] à la famille [B.] étant donné que ce conflit est lié à des moqueries en lien avec l'invalidité [de] [L.]. De tels motifs ne peuvent pas non plus être assimilés à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour tel que défini par la loi sur la protection subsidiaire.

Concernant les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande, vous dites qu'à votre sortie de prison vous avez subi de nombreux contrôles de la part de la police, sur base des déclarations de [J. Z.] (CGRA, 09/01/17, pp. 6, 12). Vous confirmez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes à part ces contrôles à votre domicile (CGRA, 09/01/17, p. 12). Interrogé par rapport aux contrôles de police dont vous avez fait l'objet, vous répondez que vous n'avez pas eu de problèmes et qu'on ne vous a pas battu mais qu'il y a eu contrôle sur contrôle (CGRA, 09/01/17, p. 18). Partant, force est de constater que les craintes que vous exprimez actuellement en cas de retour ne revêtent pas un degré de gravité tel que l'on pourrait assimiler ces dernières à une persécution ou à une atteinte grave. Vous ajoutez que [J. Z.] a été victime de tirs peu après votre sortie de prison et que vous avez été contrôlé dans ce cadre (CGRA, 09/01/17, p. 18). Dès lors, au vu de vos antécédents judiciaires et de votre histoire personnelle avec [J. Z.], rien ne permet d'établir le caractère abusif de tels contrôles de police, qui s'apparentent à une procédure normale d'enquête dans le cadre d'un crime et des suspects qui y sont liés. Vos déclarations selon lesquelles les contrôles de police dont vous avez fait l'objet ne seraient en réalité qu'un moyen de [J. Z.] pour exercer une pression sur vous ne reposent qui plus est sur aucun fait concret, ce qui tend à les assimiler à de simples suppositions de votre part.

Vous ajoutez à ce propos que vos problèmes avec [J. Z.] sont également liés au fait que vous avez aidé le parti démocratique albanaise dans un bureau de vote au mois de mai 2009 en tant qu'assesseur (CGRA, 09/01/17, p. 5). Pourtant, une nouvelle fois et outre le caractère vague de vos déclarations, vous n'apportez aucun élément concret établissant un quelconque lien entre votre participation d'un jour dans le travail d'un bureau de vote et vos problèmes en Albanie. En effet, vous confirmez ne pas être membre du parti démocratique et ne pas avoir exercé d'autres activités politiques à part celle évoquée, ce qui rend pour le moins improbable un quelconque lien entre les deux événements (CGRA, 09/01/17, p. 5). Ces éléments tendent à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et ne permettent en aucun cas d'établir cette partie de votre récit.

Vous invoquez également le fait d'avoir des craintes concernant le conflit qui a opposé vos frères [A.] et [L.] ainsi que votre neveu [E.] à la famille [B.] (CGRA, 09/01/17, p.10). Vous expliquez qu'étant donné que votre frère a tué une personne de cette famille, vous devez vous méfier d'une éventuelle vengeance (CGRA, 09/01/17, p. 13). Vous précisez en premier lieu que vous ignorez les personnes impliquées ce qui, en soi, est déjà étonnant (CGRA, 09/01/17, p. 10). Vous ajoutez par la suite craindre dans ce cadre le père de la victime ainsi que d'autres membres de sa famille (CGRA, 09/01/17, p. 10). Interrogé concernant cette affaire, vous répondez dans un premier temps ne pas connaître le nom de la victime, ce qui est une nouvelle fois pour le moins surprenant pour quelqu'un qui se dit être en conflit avec cette

même famille (CGRA, 09/01/17, p. 10). Vous citez ensuite le nom de la famille [B.] mais vous ne parvenez pas à citer le prénom des gens que vous craignez au sein de cette famille et vous vous référez à ce qui figure dans les articles de presse que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ce qui démontre une fois de plus votre méconnaissance de cette affaire et tend à établir que vous n'êtes pas individuellement concerné dans ce cadre (CGRA, 09/01/17, p. 10). Qui plus est, lors de votre audition devant le CGRA, vous n'avez pas évoqué le moindre problème concret rencontré avec cette famille, ce qui ne permet dès lors pas d'établir dans votre chef une crainte en lien avec cette affaire en cas de retour en Albanie.

Vous ajoutez à ce propos que le conflit entre la famille [B.] et vos frères ainsi que votre neveu a été incité par [J. Z.] (CGRA, 09/01/17, pp. 13-14). Interrogé afin de savoir quels éléments concrets vous font dire qu'il y a un lien entre cette affaire et [J. Z.], vous répondez qu'aucun pays au monde ne va emprisonner un tétraplégique, sauf en Albanie, ce qui ne constitue aucunement une réponse convaincante et ne permet guère d'établir cette partie de votre récit (CGRA, 09/01/17, p. 14). Interrogé afin de savoir si vous avez d'autres éléments à l'appui de vos propos, vous répétez le fait qu'un invalide a été emprisonné et dites ne pas vous souvenir d'autre chose (CGRA, 09/01/17, p. 15). Tous ces éléments tendent à démontrer, à nouveau, que vos déclarations ne sont basées sur aucun élément concret et ne constituent que de simples suppositions de votre part.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des copies de plusieurs articles de journaux relatifs aux événements qui ont mené à l'arrestation de vos frères [L.] et [A.] ainsi qu'à votre arrestation (Cf. document 2 joint en farde « Documents »). A cet égard, il convient de rappeler que le Commissariat général ne remet en cause ni l'existence du meurtre qui a eu lieu dans le cadre du conflit entre vos frères et votre neveu et la famille [B.] ni la tentative d'assassinat que vous avez perpétrée sur la personne de [J. Z.] et pour laquelle vous avez purgé une peine de six ans de prison en Albanie. La production de tels documents ne permet donc pas de modifier l'argumentation développée précédemment, dès lors que ces documents portent sur des éléments non remis en cause en l'espèce. De plus, les articles de journaux en lien avec le conflit entre vos frères et votre neveu et la famille [B.] n'apportent aucun éclairage quant à votre situation particulière et individuelle en Albanie étant donné que ces documents n'établissent pas que vous ayez une crainte personnelle dans le cadre de cette affaire. Vous fournissez également une copie de l'arrêt de la Cour d'appel de Shkodër ramenant la condamnation prononcée à votre encontre par le Tribunal de Lezhë à huit années de prison (Cf. document 3 joint en farde « Documents »). Une nouvelle fois, un tel document ne permet pas de remettre en cause l'appréciation donnée à votre demande d'asile en ce sens que celui-ci porte sur des éléments qui ne sont pas remis en cause. Le même raisonnement doit être appliqué concernant la copie de documents de procédure judiciaire (Cf. document 5 joint en farde « Documents ») ainsi que la copie de l'arrêt de la Cour d'appel de Shkodër (Cf. document 4 joint en farde « Documents ») condamnant vos frères [A.] et [L.] ainsi que votre neveu [E.]. Ces documents n'apportent, qui plus est, aucun éclairage nouveau quant à votre situation personnelle en Albanie.

Quoi qu'il en soit du bien-fondé des craintes que vous invoquez, qui n'est pas établi en l'espèce, il convient de souligner le manque de démarches mises en œuvre dans votre chef afin de demander de l'aide auprès de vos autorités. En effet, vous dites avoir demandé l'aide d'un policier suite à votre hospitalisation en raison des coups que vous avez reçus de la part de [J. Z.] en août 2009, mais celui-ci vous a répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous aider (CGRA, 09/01/17, p. 11). Interrogé afin de savoir si vous avez entamé d'autres démarches pour demander de l'aide à vos autorités si vous pensiez être injustement traité suite à votre sortie de prison, vous répondez que non car vous saviez que cela n'allait pas être pris en compte (CGRA, 09/01/17, p. 20). Interpellé afin de savoir pourquoi vous n'avez pas tenté de vous rendre dans un autre commissariat, vous répondez par la négative et expliquez que l'on vous aurait jeté dehors étant donné que vous venez d'un autre endroit (CGRA, 09/01/17, p. 20). Enfin, à la question de savoir si vous avez fait appel à d'autres institutions ou organisations, vous répondez une nouvelle fois par la négative et expliquez que vous n'en aviez pas les moyens et que vous ne saviez pas où aller (CGRA, 09/01/17, p. 20). Dès lors, outre le caractère extrêmement vague de vos déclarations, vous n'apportez aucun élément concret, à part votre conversation avec un policier, qui démontrerait que vos autorités ne voulaient pas ou ne pouvaient pas vous protéger en Albanie. En conséquence, cette raison ne saurait constituer en soi un motif suffisant de ne pas faire appel à vos autorités, étant donné qu'un seul membre de la police ne saurait représenter les autorités albanaises dans leur ensemble.

Dès lors, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de

prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez jamais fait appel à elles. Or, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de ces conflits, d'autant plus que les autorités albanaises sont informées de vos problèmes étant donné qu'elles ont pris à cet égard plusieurs décisions judiciaires.

A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (Cf. documents 1, 2 et 3 joints en farde "Informations sur le pays"). Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (Cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays », p. 13), une nouvelle évaluation des capacités des juges et des officiers de police judiciaire a été menée afin de lutter contre la corruption et rétablir la confiance des citoyens en la justice. Qui plus est, le Conseil Supérieur de la Justice, suite à une réforme constitutionnelle, disposera d'une indépendance accrue à l'égard de toute influence politique et verra ses compétences renforcées au sein du paysage judiciaire de l'Albanie (Cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays », p. 14). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice (Cf. documents 4 et 5 joints en farde "Informations sur le pays"). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Outre les documents précédemment analysés, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une copie de la première page de votre passeport, qui atteste de votre identité et nationalité. Cependant, bien que ce document ne soit pas remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique « de la violation [des] articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur [la] base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ». A titre subsidiaire, elle sollicite « d'annuler la décision attaquée, sur [la] base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ou sur [la] base de l'article 39/2, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 car il existe des indications sérieuses que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule « d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur [la] base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents suivants :

(1) un document daté du 13 juillet 2016 à l'entête du « Organisation suisse d'aide aux réfugiés » intitulé « Albanie : vendetta » ;

(2) un document de Refworld intitulé « Albania: Statistics on blood feuds; State protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood feud related crimes (2007 - September 2010) » disponible sur le site <http://www.refworld.org>;

(3) un document de Refworld intitulé « Albania: Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations; effectiveness of protection measures (2005-2006) » disponible sur le site <http://www.refworld.org>

(4) un document daté de mai 2008 à l'entête de la « Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada », intitulé « Albanie : La Vendetta » disponible sur le site <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec> ;

(5) un document du Courrier International du 27 juin 2012 intitulé « Albanie — Vendetta : la victime de trop », disponible sur le site <http://www.courrierinternational.com> ;

(6) un article sur la « Loi du Kanun : du mythe à la réalité » disponible sur le site <http://www.espoirdasile.org> ;

(7) un document daté du 20 février 2017 à l'en-tête de « République d'Albanie – Le Comité des Missionnaires de la paix et de réconciliation en Albanie – Branche de Lezha », intitulé « Attestation » et sa traduction en français.

3. Le nouvel élément

3.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire par porteur le 23 mars 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°7) à laquelle été joint un document de son centre de documentation intitulé : « Subject Related Briefing – « Albanie » - « Corruption et documents faux ou falsifiés » daté du « 20/10/2011, update 13/01/2012 ».

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou

d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4.2. En l'espèce, au cours de sa demande d'asile, le requérant – qui déclare être ressortissant d'Albanie – invoquait une crainte de persécutions à l'égard du sieur J. Z. (qui aurait été le président de la commune de résidence du requérant au moment des faits). Il explique qu'à la suite d'un conflit lié à l'emplacement d'une voiture en 2008, une rixe a éclaté entre son frère et le sieur J. Z. Par la suite des événements, ce dernier s'en prendra également au père du requérant et à lui-même. Il fait en outre part des problèmes successifs avec le sieur précité (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 5, 6, 12 et 18). Le requérant invoquait également une crainte à l'égard d'une famille dont un membre a été tué lors d'une dispute par un membre de sa fratrie en compagnie d'un neveu (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 13-14).

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant (v. ci-avant « 2. L'acte attaqué »).

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, afin de déterminer si un statut de protection internationale doit être octroyé au requérant, le Conseil estime qu'il convient essentiellement de s'interroger sur la réalité et le caractère sérieux des menaces redoutées, et ce, indépendamment du rattachement des craintes alléguées à l'un des critères de la Convention de Genève. Le cas échéant, il y aura lieu de s'interroger sur l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités albanaises à l'encontre de ces menaces.

4.6. Le Conseil examine tout d'abord si la réalité et la gravité des menaces alléguées sont établies.

4.7.1. En l'espèce, il convient de constater que si le requérant établit l'existence du meurtre qui a eu lieu dans le cadre du conflit entre certains membres de la famille proche du requérant et la famille B., le Conseil constate qu'il ne fournit en revanche pas d'éléments sérieux de nature à établir le bien-fondé de ses craintes découlant de ce conflit. Il ne ressort pas de ses dépositions que la famille B. aurait formé un projet de vengeance quelconque dont la famille du requérant ou lui-même serait la cible ; encore moins que des menaces de vengeance auraient été proférées et que le requérant serait personnellement visé par des menaces de vengeance émanant de membres de cette famille. D'ailleurs, comme le relève à juste titre la décision entreprise, le Conseil constate que le requérant est incapable de fournir la moindre indication permettant d'établir dans son chef une crainte en lien avec cette affaire ; qu'il ne peut pas davantage préciser l'identité des membres de la famille B. ; qu'il ne peut évoquer le moindre problème concret rencontré avec cette famille. Le Conseil observe encore que le requérant n'a fait état d'aucune menace émanant de membres de cette famille et qu'il ne fait état d'aucune tentative effectivement entreprise par des membres de cette famille pour mettre à exécution une forme quelconque de vengeance.

Il en va également de même concernant les craintes à l'égard du sieur J. Z. En effet, si le requérant établit la réalité de l'altercation entre ce dernier et le requérant, l'altercation qui a donné lieu aux blessures par balles du sieur J. Z. et à l'incarcération subséquente du requérant, ses dépositions s'avèrent peu convaincantes concernant les craintes actuelles qu'il éprouve à l'égard du sieur J. Z. La partie requérante ne formule d'ailleurs aucune critique par rapport aux motifs spécifiques relatifs à cet épisode du récit.

4.7.2. Dans sa requête, la partie requérante critique la motivation de la décision attaquée et n'apporte toutefois aucune indication de nature à invalider l'appréciation de la partie défenderesse.

4.7.2.1. Ainsi, la partie requérante souligne d'emblée que la partie défenderesse « *a commis plusieurs erreurs d'appréciation quant aux éléments constituant la crainte de persécution [du requérant] et étant à l'origine de sa fuite* ». À cet effet, elle expose que la partie défenderesse relève que l'élément déclencheur de la fuite du requérant est constitué par les contrôles de police intempestifs dont il a fait l'objet après sa sortie de prison et de manière plus générale, l'animosité du sieur J. Z. à son encontre et à l'encontre de sa famille. Or, l'élément principal de la crainte du requérant réside dans la volonté de vengeance de la famille B. envers sa famille suite au meurtre commis par son frère et son neveu. Elle explique que « *Le requérant a, en effet, expliqué qu'à sa sortie de prison, il s'est cloîtré chez lui car il craignait d'être victime de représailles de la part de la famille [B.] puisqu'il était le seul à pouvoir être visé par celles-ci, son frère et son neveu étant en prison. Le fait qu'il ait, en outre, fait l'objet de contrôles de police fréquents à son domicile rendait son enfermement encore plus intolérable. Il s'agit cependant d'un élément qui vient se greffer sur sa crainte principale* ».

Le Conseil constate que la partie requérante tente vainement de présenter le meurtre commis par le neveu du requérant comme un événement qui est à la base d'un désir de vengeance de la famille B. et que celle-ci serait alors la raison de la fuite du requérant de son pays d'origine. Or, l'examen du dossier administratif ne permet pas de valider cette analyse. Il ressort en effet de la lecture du dossier administratif et en particulier des déclarations du requérant telles que consignées dans le rapport d'audition de la partie défenderesse que le motif principal et déterminant invoqué par le requérant pour fuir son pays d'origine est constitué par les problèmes successifs rencontrés avec le sieur J. Z. Cela apparaît clairement dès le début de la procédure d'asile, d'abord au niveau de l'Office des étrangers et, ensuite au niveau du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En effet, à la question de savoir « *Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ?* », le requérant a répondu : « *Ma vie sera en danger ou la vie de quelqu'un d'autre.* ». À la question de savoir « *Pourquoi pensez-vous cela ? Présentez brièvement tous*

les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine. », le requérant a répondu « *J'ai dû partir à cause de mon problème avec le président de la commune. Après ma sortie de prison je n'étais pas tranquille, je craignais [J. Z.]* » ; à la question de savoir « *Comment savez-vous qu'il [le sieur J. Z.] souhaite se venger ?* », le requérant a répondu « *Quand je suis sorti de prison j'ai été contrôlé pour rien par la police, il y avait une pression, si lui exerce des pressions moi aussi je peux faire des dégâts comme c'est arrivé la première fois Je ne veux plus en arriver la (sic), je souhaite m'éloigner des problèmes* » et il ajoute « *En plus mon frère [A.] est enfermé et emprisonné actuellement pour meurtre On ne sait pas encore la vérité mais si il est condamné je dois faire attention aussi à la famille adverse (sic)* » (v. dossier administratif, pièce n°13, questionnaire, p.14).

Au Commissariat général, le requérant a présenté comme motif déterminant le conflit avec le sieur J. Z. tant au niveau du récit libre qu'au niveau des questions d'approfondissement du récit (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 5, 6, 10, 11). S'agissant en particulier de ces dernières questions, il convient de constater que plusieurs questions ont été posées au requérant sur les problèmes à l'origine de sa crainte, il a affirmé de manière constante que les problèmes rencontrés avec le sieur J. Z. sont à la base de sa fuite du pays d'origine. Quant au meurtre dans la famille B., le requérant l'a présenté comme un élément secondaire en soulignant le caractère probable de la vengeance qui en résulterait (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 12). Quant aux allégations d'une vie recluse au domicile familial par crainte de la famille B., force est de constater que, outre le fait qu'aucun élément concret ne l'établit, la vie cloîtrée alléguée n'est pas forcément liée à la famille B., le contexte montre qu'elle est en rapport avec le sieur J. Z. (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 12). Par ailleurs, comme l'indique la décision entreprise, aucun élément concret ne permet de relier l'affaire concernant la famille B. avec le sieur J. Z. C'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse a relevé que les dépositions du requérant sur le lien éventuel entre l'affaire famille B. et le sieur J. Z. ne constituaient que de simples suppositions de sa part dans la mesure où ses déclarations selon lesquelles le conflit avec la famille B. a été incité par le sieur J. Z. ne sont basées sur aucun élément concret.

4.7.2.2. Ainsi encore, s'agissant du conflit avec le sieur J. Z., comme relevé ci-haut les motifs y afférents ne sont pas critiqués, notamment la partie requérante ne critique pas le motif qui constate que le requérant invoque des craintes qui ne revêtent pas un degré de gravité suffisante au point assimilables à une persécution ou à une atteinte grave. Le Conseil estime que les motifs spécifiques y afférents sont établis.

4.7.2.3. Ainsi enfin, concernant l'« *Attestation* » datée du 20 février 2017 (v. sa traduction en français) émise par le « *Comité des Missionnaires de la paix et de réconciliation en Albanie – Branche de Lezha* », (v. sous-point 2.5. ci-dessus) produite à l'appui de la requête « *afin de démontrer la réalité des démarches effectuées et du conflit opposant les deux familles* », le Conseil constate que son contenu ne contient pas d'indication suffisamment précise pour éclairer les instances d'asile au sujet du sérieux et de la nature des menaces redoutées par le requérant. En effet, ce document est muet ou très peu circonstancié quant à la teneur et la fréquence des menaces alléguées ou quant à la récurrence et la survenance des tentatives de réconciliation ou encore quant à la vérification des faits. Par ailleurs, force est de constater que les circonstances de l'obtention de ce document ne sont pas précisées. Le Conseil relève également qu'il n'est pas concevable que le requérant n'ait pas fait mention du processus de réconciliation engagé par sa famille lors de ses différentes auditions auprès des instances d'asile. Le Conseil constate également que la requête n'explique pas les démarches qui auraient été entreprises par la famille en vue d'une réconciliation ; quelles auraient été les personnes envoyées pour engager le processus de réconciliation ou pour représenter la famille.

Dès lors, le Conseil considère que ce document ne suffit nullement à fonder la réalité d'une forme de vendetta alléguée en l'espèce.

4.7.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit ni le sérieux ni la réalité des menaces qu'elle prétend redouter. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités albanaises, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément convaincant et pertinent permettant de mettre en cause l'analyse réalisée par la partie défenderesse. La

parties requérante n'établit dès lors pas que sa demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a & b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE